

Arrêt

n° 326 846 du 16 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 février 2024 et y a introduit une demande de protection internationale le 5 février 2024.

1.2. Le 20 février 2024, les autorités belges ont saisi les autorités croates d'une demande de reprise en charge de la partie requérante, sur la base de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 5 mars 2024.

1.3. Le 7 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*Annexe 26quater*), à son égard. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 11 mars 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3.2 et 20-5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1.b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 03.02.2024,

Considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 05.02.2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie et en Suisse et que ses empreintes y ont été relevées respectivement le 23.08.2022 ([...]) et le 29.11.2022 ([...]);

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 19.02.2024, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie et avoir introduit une demande de protection internationale en Suisse, mais a déclaré n'avoir pas fait de demande de protection internationale en Croatie;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 20.02.2024 (réf. [...])

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 20.02.2024 (réf. [...])

Considérant qu'en date du 20.02.2024, les autorités suisses ont refusé la demande de reprise en charge de l'intéressé adressée par les autorités belges ;([...])

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 05.03.2024 (réf. des autorités croates ;;

Considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 23.08.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ;

Considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré: « Je me porte bien » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant pour le surplus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.94-99)¹ qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) (AIDA, p.94) ;

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables ;

Considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées ; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb ; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.95) ;

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles;

Considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95);

Considérant également qu'en 2022, une équipe de l'ONG « Médecins du monde – Belgique » (Mdm), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate², était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne; que Mdm disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97);

Considérant en outre qu'en 2022, l'équipe de Mdm a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de Mdm ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022; que Mdm a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (pp.95-97);

Considérant que, faute de financement, Mdm a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98);

Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89); que cette assistance couvrait notamment: l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89);

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes);³

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »⁴; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de Mdm, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie;

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé »;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités croates de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci n'ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir; qu'à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire croate;

Considérant enfin que dans un document annexé à leur accord du 05.03.2024, les autorités croates ont indiqué qu'elles s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, comme raison d'être venu en Belgique, l'intéressé a déclaré : « Le système scolaire au Burundi est le même qu'en Belgique. Je pensais ainsi ne pas avoir de difficulté à poursuivre mes études. » [Sic];

Considérant que les déclarations relèvent de son appréciation personnelle;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; que dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que, le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que la volonté d'entreprendre des études – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 20-5 du Règlement 604/2013 – puisse être décisive pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale; qu'en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant également que, interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale (en l'occurrence la Croatie), l'intéressé a déclaré : « La Croatie : J'ai été maltraité. J'ai été enfermé pendant deux jours. [Sic] ;

Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle ;

Considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il a été maltraité en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les

autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet Etat n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2022 (p.53) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres Etats membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III (AIDA p.53);

Considérant que, comme mentionné plus haut, les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53);

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40);

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40);

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40);

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41) ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41) ;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41) ;

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43) ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43) ;

Considérant que dans le document annexé à leur accord du 05.03.2024, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et à un recours effectif ;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci;

Considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43) ;

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44);

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44) ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44) ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;

Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ;

Considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ;

Considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée⁵ (p.24) ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée⁶ ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ;
Considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ;
Considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;
Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/20227 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »⁸ ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ;

Considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ;

Considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/20229, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que dans le document annexé à leur accord du 05.03.2024, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que si le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82);

Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82);

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR par mois) (AIDA, p.83);

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82);

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86); qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en œuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86);

Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant enfin que dans le document annexé à leur accord du 05.03.2024, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale avec un accueil adéquat;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant encore une fois que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ;

Considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;Considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement

des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le principe d'interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le Considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2022 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Par conséquent, les autorités belges décident de ne pas appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie ⁽⁴⁾.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du

délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.4. Le 4 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une « décision de prorogation du délai de transfert Dublin ». Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le n° 324 814.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 5 et 17 du règlement Dublin III, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « droits de la défense et en particulier le respect du principe du contradictoire » et des « principes généraux de bonnes administration, parmi lesquels, les devoirs de minutie et de précaution ».

2.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante estime que les actes attaqués sont motivés de façon insuffisante et inadéquate. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse se base exclusivement sur le rapport AIDA update 2022 afin de motiver les actes attaqués alors qu'un nouveau rapport a été produit par le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés en 2023.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du devoir de minutie, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé et multiplié ses sources et ainsi, manqué à son devoir de minutie.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne produire aucun rapport/article ou document étayant l'affirmation selon laquelle « *la Croatie à l'instar de la Belgique est un pays démocratique, respectueux des droits de l'homme* » que partant les parties requérantes bénéficieront de conditions d'accueil similaires en Croatie compte tenu du fait qu'elle est tenue par la Directive 2013/063 ».

Soutenant à cet égard que le rapport AIDA update 2023 fait état de nombreuses défaillances, elle fait valoir n'avoir jamais introduit une demande de protection internationale en Croatie, malgré la prise de ses empreintes digitales. Elle ajoute que « selon la thèse de la partie défenderesse, la partie requérante est considérée comme ayant introduit une demande de protection internationale en Croatie de sorte que si cette dernière était contrainte de retourner sur le sol croate, sa demande risquerait d'être considérée comme ultérieure ».

Reproduisant ensuite un extrait du rapport AIDA update 2022, juin 2023, elle fait valoir qu'elle risque de bénéficier de conditions d'accueil et d'aide limitées si sa demande est considérée comme ultérieure.

Elle poursuit en reproduisant un extrait du rapport AIDA update 2022 et affirme que le système d'asile croate est défaillant à bien des égards, que les demandeurs d'asile rencontrent des problèmes à cause de la barrière de la langue. Elle ajoute que « comme l'ont mentionné les parties requérantes lors de leur audition à l'OE, elles ne parlent pas le croate. Elles sont donc bien concernées par ce problème et ont besoin d'être entourées de personnes, parlant leur langue et formées aux spécificités relatives à la procédure de demande de protection internationale ».

Faisant ensuite valoir que le même rapport indique que les demandeurs d'asile n'ont accès qu'à certains soins médicaux et hospitaliers, qu'elle ne pourra que très difficilement s'établir en Croatie, elle reproduit un extrait du rapport annuel 2021 d'Amnesty International.

Reproduisant ensuite un extrait d'un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de décembre 2022 (ci-après : le CPT), elle fait valoir que ce dernier dénonce des mauvais traitements infligés par la police croate aux demandeurs de protection internationale. Elle ajoute que l'OSAR, dans son dernier rapport, « dénonce également le recours à la violence à l'encontre des migrants de la part des autorités croates » et reproduit un extrait dudit rapport.

Elle poursuit en affirmant que « Le 3 mars 2023, le Centre d'Etudes pour la Paix et l'Initiative Welcome ont publié un septième rapport sur les expulsions violentes et illégales, la violence systémique et le refus d'accès à l'asile en Croatie qui dure depuis 6 ans. Le rapport donne un aperçu des deux dernières années, marquées par l'escalade de la violence et des traitements inhumains au cours desquels des policiers ont torturé, humilié et expulsé illégalement des milliers de demandeurs de la République de Croatie ».

Reproduisant ensuite un extrait du rapport AIDA update 2022 sur lequel s'est basé la partie défenderesse pour motiver les actes attaqués, elle soutient que le tableau dressé par la partie défenderesse est loin de correspondre à la réalité du terrain alors que la source citée par cette dernière « ainsi que l'ensemble des sources consultées par la partie requérante font état de nombreuses violations des droits humains dans le chef de la Croatie ».

Elle conclut en affirmant que « La partie défenderesse, en basant sa décision sur un rapport daté de 2022 – alors qu'une nouvelle version de ce même rapport a été publié dans l'intervalle – viole les principes de bonne administration.

Par ailleurs de ce qu'il ressort des rapports dont nous produisons des extraits dans la présente, le traitement des demandeurs d'asile en Croatie est inhumain.

La partie défenderesse n'apporte aucune information actualisée tendant à contester les constats précités.

En cas de retour en Croatie la partie requérante encoure indéniablement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte.

La Croatie ne répond pas aux exigences internationales en matière d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile. La partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 3.2, §§ 2-3 du Règlement Dublin III.

La décision entreprise doit être suspendue puis annulée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 13 de la CEDH, l'article 47 de la Charte, les articles 5 et 17 du règlement Dublin III et « les droits de la défense et en particulier du principe du contradictoire ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que les actes attaqués sont fondés sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable* ».

L'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :*

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. »

L'article 20.5 du Règlement Dublin III dispose que

« [...] 5. *L'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre Etat membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande*

présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable
».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de l'acte attaqué indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

La partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

3.2.3. En termes de recours, la partie requérante soutient toutefois qu'elle n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Croatie et que ses empreintes y ont été prises de force. Cela ne permet nullement de contester que la Croatie est l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale. Ainsi, dans l'acte attaqué, il est indiqué que « *les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 05.03.2024 (réf. des autorités croates :[...])* », que « *dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières* » et qu'« *en dépit du fait que l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 23.08.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ;*

Considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure »

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; ».

Ces informations se retrouvent au dossier administratif. Partant, il ne fait aucun doute que la Croatie est l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante et qu'elle y sera traitée comme demandeur de protection internationale avec les garanties liées à cette procédure.

3.3.1. En revanche, d'une part, la partie requérante renvoie à plusieurs sources pour étayer son argumentation selon laquelle elle estime que « *le système d'accueil croate présente de nombreuses défaillances graves. Les demandeurs d'asile sont donc soumis à des mauvais traitements en Croatie* » et qu'« *En cas de retour en Croatie la partie requérante encoure indéniablement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte* ».

3.3.2. A titre préalable, le Conseil observe que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se base exclusivement sur le rapport AIDA update 2022 afin de motiver l'acte attaqué est contredit par la lecture de ce dernier. En effet, bien que la partie défenderesse se soit en effet basée sur le

rapport AIDA – update 2022, publié en juin 2023, elle a également consulté d'autres sources, telles qu'un rapport de l'UNHCR du 17 juillet 2023 et un rapport du rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE du Parlement européen du 10 octobre 2022.

En tout état de cause, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas multiplié ses sources, il ne peut convaincre au vu de ce qui précède, et ce d'autant moins que le rapport AIDA est un rapport fouillé dont la pertinence et la crédibilité ne sont pas remises en cause par la partie requérante, et qu'en outre, la partie requérante ne produit aucun document susceptible de contredire les constats effectués dans ledit rapport.

Par ailleurs, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir consulté l'update 2023 du rapport AIDA, force est de constater que celui-ci a été publié en juillet 2024, soit postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un rapport qui n'existait pas au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de reproduire des extraits pertinents de l'update 2023 du rapport AIDA et se réfère, tout comme la partie défenderesse dans l'acte attaqué à l'update 2022 dudit rapport, publié en juin 2023 (ci-après : le rapport AIDA 2022).

3.3.3. Sur le risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Croatie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.4. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances

systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.3.5. Le Conseil souligne que le cadre dans lequel s'inscrit l'examen du présent recours est celui d'un demandeur d'asile soumis à un transfert de la Belgique vers la Croatie reconnue compétente du traitement de la procédure d'asile en application du Règlement Dublin III.

En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante et s'est fondée sur des sources documentaires récentes au sujet de la situation en Croatie pour les demandeurs de protection internationale, dont l'analyse est longuement exposée dans l'acte attaqué, pour justifier sa décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Cette motivation témoigne d'un examen rigoureux de la cause, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

3.3.6. Il s'ensuit que si la situation en Croatie aux frontières extérieures, en particulier, reste problématique au regard de la pratique de pushbacks des migrants pratiqués par les autorités croates vers la Serbie et la Bosnie-Herzégovine et documentés par de nombreux rapports datant toutefois principalement de 2021 et 2022, mais également du rapport AIDA 2022 sur lequel la partie défenderesse s'appuie dans l'acte attaqué. La situation de la partie requérante est toutefois différente et a fait l'objet d'un examen spécifique au regard de son statut de « dubliné », sachant qu'elle est l'objet d'une demande de transfert en tant que demandeur d'asile déjà enregistrée par un État membre. Les autorités croates ont en outre fourni des garanties spécifiques jointes à l'acceptation de transfert de la partie requérante datées du 5 mars 2024.

Il convient toutefois d'analyser avec précaution et de manière individuelle chaque cas particulier, au regard également d'éventuelles vulnérabilités propres à la situation de la partie requérante.

Sur ce point, il n'est pas contesté que la partie requérante est un homme jeune, en bonne santé et sans charge de famille et qu'elle ne démontre pas avoir un profil vulnérable particulier.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations de la partie requérante, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA update 2022. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.3.4., et a conclu que le transfert de la partie requérante vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Or à cet égard, il ressort explicitement de la motivation des actes attaqués que le rapport AIDA précité révèle que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement Dublin disposent d'un contrôle médical à leur arrivée, « *que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53)* » et que « *selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; [...] que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53).* » principalement dans les centres de Zagreb et Kutina, que si « *dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82)* » et que la partie requérante « *qui sera transféré en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013[&] sera munie] d'un laissez-passer* ».

La partie défenderesse rappelle que « *des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH* » avant de conclure « *que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux* » (le Conseil souligne). Elle ajoute également que « *le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant* » et qu'à l'« *analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » (le Conseil souligne).

Transférée dans le cadre du Règlement Dublin III, la partie requérante ne se retrouvera dès lors, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie où des manquements sont toujours constatés et non contestés. De plus, comme indiqué dans les actes attaqués, concernant les conditions d'accueil, le rapport AIDA 2022 mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport AIDA 2022, auquel se réfère tant la partie défenderesse que la partie requérante, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

3.3.7. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle elle bénéficiera d'un accueil limité, voire inexistant, en Croatie, car sa demande de protection internationale sera traitée comme une demande ultérieure, le Conseil observe qu'elle n'est pas fondée, celle-ci ne contestant pas valablement qu'« *il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ; [...] ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin. [...] comme mentionné plus haut, les autorités croates ont accepté la reprise ne charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013* ».

Partant, il ressort de ce qui précède que si la partie requérante entend poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie, elle ne sera pas traitée comme une demande subséquente mais comme une première demande.

Enfin, force est de constater que les lacunes relevées par la partie requérante dans le système d'intégration des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire n'impliquent aucunement « *un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* », au sens de l'arrêt Jawo précité.

3.3.8. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel les demandeurs d'asile rencontrent des problèmes à cause de la barrière de la langue, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas qu'il y aurait un manque d'interprète dans les langues qu'elle parle en Croatie, le rapport AIDA 2022 faisant mention d'un manque d'interprètes, surtout pour des « langues spécifiques (telles que le Kurumanji et le Tamil) » (traduction libre). En tout état de cause, un manque d'interprète ne saurait fonder « *un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* », au sens de l'arrêt Jawo précité.

3.3.9. Le Conseil relève finalement que les autorités croates ont également fourni des garanties à la partie défenderesse, quant à leur prise en charge de la partie requérante. Ce document, joint à la décision d'acceptation de la prise en charge de la partie requérante, le 5 mars 2024, se trouvant au dossier administratif, est libellé comme suit : « Concerning the person mentioned above, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when he returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory. In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant. In case the transferred applicant does not apply for international protection after the transfer, a return procedure may be initiated in accordance to the Directive 2008/115/EC (Return Directive) and Croatian Law. Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non-refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which his life or liberty would be threatened on account of his race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to his political opinion; or in which he could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite him to another country. Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection ».

3.3.10. En termes de requête, la partie requérante développe une argumentation qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce où la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que les constats posés dans l'acte attaqué, permettent de considérer que le risque invoqué que la partie requérante soit exposée à un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la Croatie, n'est pas établi.

Le fait de renvoyer au rapport AIDA 2022, en mettant certains passages de ce rapport en avant, ainsi qu'à des informations provenant d'autres organismes, pour prouver l'existence de défaillances graves dans le système d'accueil croate, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a faite serait déraisonnable. Pour rappel, la partie défenderesse ne nie pas l'existence de défaillance, mais considère aux termes d'un examen des sources à sa disposition et de la situation de la partie requérante que cette dernière ne risque pas un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert en Croatie.

3.3.11. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que son transfert vers la Croatie entraînerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Croatie. De même, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

3.4. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------